

# CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA  
*VILLE DE ROUEN*

ET LA  
*DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DE SEINE-MARITIME*

RELATIVE A LA  
VIDEOPROTECTION URBAINE



## **ENTRE**

L'Etat, représenté par M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie,  
Préfet du département de la Seine-Maritime,

## **D'UNE PART**

## **ET**

La Ville de ROUEN, représentée par son Maire, ....., Agissant  
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2020,

## **D'AUTRE PART**

### **LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, de sécurisation des manifestations publiques et d'amélioration de la tranquillité publique sur l'ensemble de son territoire communal, la Ville de ROUEN dispose depuis 2008 d'un système de vidéoprotection urbaine, conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, définies notamment dans le Code de la Sécurité Intérieure.

Ce système de vidéoprotection urbaine est autorisé par trois arrêtés préfectoraux de périmètres datés du 24 avril 2019 et référencés : A 2019-0327, A 2019-0328, A 2019-0329 ; valables pour 5 années à compter de leur signature.

#### **ARTICLE 2 Lieux d'implantation des caméras**

Les lieux d'implantation des caméras sont décidés en concertation entre les représentants de la Ville de ROUEN et ceux de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime (DDSP) en fonction notamment des statistiques de la délinquance et des avis de chacune de ces deux autorités, exprimés au sein du comité d'éthique relatif à la vidéoprotection, instance mise en place par la Ville de ROUEN pour déterminer et valider la mise en place des caméras en fonction des besoins en matière de prévention et de réponse opérationnelle. Les sites d'implantation des caméras et les zones surveillées sont listés en annexe.

#### **ARTICLE 3 Exploitation d'un centre de supervision urbaine**

La Ville de ROUEN a créé un Centre de Supervision Urbaine (CSU) qui a notamment pour vocation de surveiller les écrans du système de vidéosurveillance. C'est au sein du CSU uniquement que s'effectuent les enregistrements des images obtenues.

Le CSU est uniquement gérée par des fonctionnaires territoriaux. Le Directeur Départemental ou son représentant dispose dans le cadre d'une demande explicitée à la Ville, d'un accès permanent au CSU.

Si d'autres personnels de la DDSP doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le CSU peut l'autoriser après avoir été préalablement avisée par le service intéressé. Toute demande d'extraction des images enregistrées sur le système par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Si un arrêté préfectoral l'a prescrit, les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative. Toute autre demande d'extraction des images enregistrées sur le système par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

#### **ARTICLE 4**

##### **Relations opérationnelles entre le CSU et la DDSP**

Des échanges réguliers auront lieu entre le représentant de la DDSP, l'adjoint(e) au Maire chargé de la tranquillité publique et le directeur de Police Municipale, directeur de la tranquillité publique de la Ville de Rouen, ou son représentant.

Des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du système de vidéoprotection sont mis en place. Il pourra s'agir de l'étude statistique de la délinquance, des délais d'intervention, des enquêtes de satisfaction des usagers et l'influence du système sur le sentiment d'insécurité, de la fréquence des demandes de consultation/des réquisitions, du nombre d'infractions directement constatées et leur traitement, de la part de la vidéosurveillance dans la résolution des affaires, de l'appui opérationnel du système à la gestion des événements d'ordre public et de la sécurité routière

Une ligne téléphonique directe est installée entre le CSU et le Centre d'Information et de Commandement départemental (CIC).

#### **ARTICLE 5**

##### **Mise en place d'un déport d'images vers l'Hôtel de Police de ROUEN**

La Ville de ROUEN met à disposition du CIC pour la durée de la présente convention le matériel suivant :

- le câblage et matériel technique permettant l'arrivée des images au CIC,
- Les écrans de visualisation des images en direct,
- Deux pupitres de contrôle des dômes,
- Les écrans de visualisation et les pupitres de contrôle dans la salle de crise attenante au CIC,
- Les postes opérateurs situés dans les locaux techniques,
- L'ensemble des matériels actifs pris en charge par la Ville,
- Les fibres optiques et l'ensemble des infrastructures associées.

Le coût de ces matériels et leur installation est à la charge de la Ville de Rouen. La DDSP assure la fourniture en électricité. Le matériel fourni ne pourra être utilisé à

d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans accord préalable des deux parties.

Le déport d'images vers le CIC est activé en permanence, de jour comme de nuit. Le nombre d'écrans disponibles étant inférieur au nombre de caméras actives, le choix des images diffusées au CIC est convenu au cas par cas entre le représentant de la DDSP et le CSU. A tout moment et en fonction des événements de voie publique, les opérateurs du CIC peuvent solliciter le CSU pour la diffusion d'images couvrant une zone précise, ou prendre la main sur la manipulation des caméras.

La DDSP se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

## **ARTICLE 6**

### **Pilotage des images déportées**

Le CSU fonctionne 24/24, 365 jours par an, sans interruption.

Le CIC dispose d'un matériel de pilotage identique ou compatible avec celui du CSU. Le CSU peut confier le contrôle de l'une ou l'autre des caméras aux personnels du CIC, le temps nécessaire à la gestion d'un événement opérationnel.

## **ARTICLE 7**

### **Entretien et remplacement du matériel fourni**

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, câblages et autres équipements sont pris en charge par la Ville de ROUEN, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence grave de la part des services de la DDSP.

Dans cette hypothèse, la collectivité pourra demander l'indemnisation de ce matériel, à moins que cette détérioration ne résulte de circonstances indépendantes de la volonté des fonctionnaires de police.

Les opérations de maintenance seront effectuées par du personnel mandaté par la Ville de ROUEN, après en avoir avisé au préalable le CIC. Elles devront être compatibles avec l'activité du service hôte et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

## **ARTICLE 8**

### **Confidentialité de la retransmission**

Le matériel mis à la disposition par la Ville de ROUEN est implanté au Centre d'Information et de Commandement Départemental dont l'accès est réservé au personnel habilité par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**ARTICLE 9**  
**Obligations de la Police Nationale**

Les effectifs de la DDSP n'assureront en aucun cas la surveillance permanente des écrans de retransmission. Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de la part de la Police Nationale. A tout moment, le personnel du CIC reste libre d'apprécier la suite à donner aux faits observés par les caméras.

**ARTICLE 10**  
**Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée à son terme. Le co-contractant qui envisage de ne pas renouveler cette convention le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 11**  
**Voies de recours**

En cas de litige, les parties s'engagent à résoudre tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, le Tribunal administratif de Rouen sera compétent pour trancher le litige.

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le 2020,

M. le Préfet de Région,  
Préfet de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Rouen,